



**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement d'une zone mixte – rue Gambetta – à Lambersart**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-0086, relative au projet d'aménagement d'une zone mixte – rue Gambetta et avenue Sakharov – à Lambersart, dans le Nord, reçue le 8 juin 2020 et considérée complète le 8 juin 2020, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement d'une zone mixte, à Lambersart en date du 29 juillet 2019 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 39b [Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m²] et 6) [Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 2,2 hectares, à aménager une zone mixte en quatre macro-lots comprenant :

- une démolition partielle des bâtiments existants,
- la construction d'une résidence sénior, des bureaux et des services d'une surface de plancher cumulée de 22 000 m² environ,
- 520 places de stationnement privées dont 39 places hors macro-lot ;

Considérant la localisation du projet, dans le centre-ville de Lambersart et :

- hors du périmètre de protection de captage d'eau potable,
- au sein de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager de Lambersart,
- desservi par les arrêts de bus « Gambetta » et « Canon d'Or » situés dans un rayon de 500 mètres autour du site d'implantation du projet et desservant les lignes de bus du réseau de transport en commun,

Considérant que le diagnostic de pollution des sols réalisé conclut à une absence d'impacts significatifs et ne met pas en évidence d'éventuelles incompatibilités du site avec sa future vocation,

Considérant que la version du projet présentée diffère de celle initiale par une augmentation de l'offre de stationnement, et que par conséquent le projet contribue à une hausse du trafic routier et des émissions de gaz à effet de serre,

Considérant que le projet, desservi par des lignes de bus à fréquences et amplitudes horaires élevées, est doté d'itinéraires doux afin de faciliter leur accès aux futurs usagers du site et que de ce fait le dimensionnement de l'offre de stationnement pourrait être réduit,

Considérant, vu les dimensions du projet, qu'il reviendra au pétitionnaire de réaliser un plan de mobilité afin de valoriser l'utilisation des modes alternatifs à la voiture,

Considérant que le projet fera l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'aménagement d'une zone mixte – Rue Gambetta / Avenue Sakharov – à Lambersart n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 JUIL. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Laurent TAPADINHAS

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

